

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 08 octobre 2026



Présents : M. THOREAU, Bourgmestre—Président,
~~M. B. RAUCENT, premier Echevin~~
Mme. K. MICHELIS, Deuxième Echevine-Présidente, Bourgmestre FF
Mme. J. WEETS, M. G. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, Mme. A. GOYENS
de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Walibi Halloween - Ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière - Restriction d'accès à la rue du Moulin à eau

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande introduite par Belpark S.A. en vue de la gestion des flux de circulation des entrées et sorties du site de WALIBI Wavre dans la rue du Moulin à Eau ;

Considérant que, du 10/10/2026 au 11/11/2026, la société Belpark S.A organise l'évènement HALLOWEEN dans le parc d'attraction WALIBI BELGIUM sis Boulevard de l'Europe n°100 à 1300 Wavre ;

Considérant que cet évènement provoque chaque année des embarras de circulation sur les axes routiers avoisinants et notamment rue du Moulin à Eau ;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier un service d'ordre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles règlements complémentaires, arrêtés et ordonnances de police

concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessitera le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnel le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que certaines rues par la grande étroitesse de leur partie carrossable, par l'absence de trottoir, en l'occurrence les manifestations citées ci-avant, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules ainsi qu'à leur stationnement rue du Moulin à Eau ;

Considérant la forte affluence au Parc d'attraction Walibi générée par leurs animations d'Halloween des années précédentes et l'augmentation significative de la circulation automobile dans ce quartier ;

Considérant que les mesures envisagées présentent un caractère temporaire, sont limitées à la durée de l'événement, soit du 10 octobre 2026 au 11 novembre 2026 et sont proportionnées à l'objectif de maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et du bon déroulement de la manifestation,

DECIDE :

Article 1 : Pendant la durée de validité de la présente ordonnance, l'accès à la rue du Moulin à Eau est réservé aux seules personnes dûment autorisées par Belpark S.A. sis Boulevard de l'Europe 100 à 1300 Wavre. Toute autre personne se voit interdire l'accès à ce périmètre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'accès au périmètre est autorisé :

- Aux services de secours et de sécurité ;
- À toute personne autorisée par l'organisateur ou les autorités compétentes ;

Article 3 : L'interdiction d'accès est matérialisée par la mise en place de barrières de chantier surmontée de signaux C3, éclairage réglementaire et additionnel « Accès interdit – Périmètre réservé aux personnes autorisées » ainsi que par un contrôle d'accès assuré par la société de gardiennage IPGS sprl et, le cas échéant, par les services de police.

Article 4 : Tout arrêt et stationnement de véhicules seront strictement interdits rue du Moulin à Eau.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E3.

Article 5 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section Wavre.

Article 6 : La présente ordonnance sera applicable du 10 octobre 2026 au 11 novembre 2026.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 08 octobre 2026.

Par le Collège Communal :
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Deuxième Echevine-Présidente
Bourgmestre FF
sé. Kyriaki MICHELIS

Pour expédition conforme :
Wavre, le 12 octobre 2026

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Premier Echevin
Bourgmestre f.f.



Benoit RAUCENT

